

de telle compagnie, y compris le président, et sera enregistré, dans l'espace des dits trente jours, dans le bureau du registrateur du comté où la compagnie transigera ses affaires, et le registrateur du dit comté ou son député est, 5 par les présentes, autorisé à administrer le dit serment et à entrer et enregistrer le dit certificat dans le registre tenu par lui pour les fins de cet acte, tel que ci-dessus mentionné, et une partie du fonds social ainsi fixé et dé- 10 terminé, sera payée dans une année, et l'autre partie, dans deux années, à dater de l'incorporation de la dite compagnie, sinon telle corporation sera dissoute.

Publication  
d'un rapport  
annuel.

**XIII.** Et qu'il soit statué, que toute com- 15 pagnie, dans les vingt jours, à compter du premier janvier, fera annuellement un rapport qui sera inséré dans le journal publié le plus près de l'endroit où se transigeront les affaires de la dite compagnie, faisant voir le 20 montant du capital de telle compagnie, et la partie d'icelui actuellement payée, ainsi que le montant des dettes existantes de la dite compagnie; lequel rapport sera signé par le pré- 25 sident et la majorité des gérants de telle compagnie, et sera attesté sous le serment du président ou du secrétaire de la dite compagnie, et sera entré et enregistré comme susdit, dans le bureau d'enregistrement du comté où la dite compagnie transigera ses affaires; et 30 tous les gérants d'une compagnie qui négligeront de se conformer aux réquisitions de cette section, seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes 35 celles qui seront contractées jusqu'au moment que se fera tel rapport.

Responsabilité  
des gérants  
qui paieront

**XIV.** Et qu'il soit statué, que si les gérants d'une compagnie déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie est insolvable, 40